



PRÉFET DE L' AISNE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement des Hauts-de-France

Arrêté préfectoral autorisant la société SAICA PAPER à exploiter une chaudière biomasse pour ses installations situées sur le territoire de la commune de VENIZEL

N°IC/2017/ **86**

LE PRÉFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement et notamment les titres 1er et IV du livre V ;

VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931 ;

VU l'arrêté préfectoral n°IC/2009/084 du 18 juin 2009 relatif à la demande de régularisation administrative et à la demande d'autorisation dans le cadre des phases I et II du projet d'extension déposé par la société SAICA PAPER ;

VU le donner acte du 1^{er} avril 2014 relatif à la déclaration de SAICA PAPER, du 17 octobre 2013, en vue de bénéficier de l'antériorité au titre de la rubrique 3610 de la nomenclature des installations classées sous le régime de l'autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°IC/2014/126 du 17 juillet 2014 relatif aux garanties financières ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°IC/2016/051 du 18 avril 2016 relatif au remplacement des installations de combustion présentes par deux nouvelles chaudières, au gaz naturel et au biogaz, à tube de fumée d'une puissance nominale unitaire de 28,60 MW ;

VU la demande présentée le 15 mars 2016 complétée le 4 août 2016 par la société SAICA PAPER dont le siège social est sis rue de la Vallée à VENIZEL (02200) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation

d'incinération de déchets non dangereux d'une puissance thermique nominale maximale de 44 MW sur le territoire de la commune de VENIZEL à l'adresse rue de la Vallée ;

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

VU la décision en date du 23 novembre 2016 du président du tribunal administratif d'Amiens portant désignation du commissaire-enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 décembre 2016 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 16 janvier 2017 au 18 février 2017 inclus sur le territoire des communes de VENIZEL, BUCY-LE-LONG et ACY ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisées dans ces communes de l'avis au public ;

VU la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;

VU les registres d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de Venizel, Bucy-Le-Long, Acy, Billy-Sur-Aisne, Villeneuve-Saint-Germain, Missy-Sur-Aisne, Condé-Sur-Aisne, Sermoise et Ciry-Salsogne ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.512-19 à R.512-24 du code de l'environnement ;

VU l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 13 décembre 2016 ;

VU le rapport et les propositions en date du 18 octobre 2016 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis de la commission départementale de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, en date du 7 juillet 2017 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courrier en date du 15 juillet 2017;

CONSIDÉRANT que la société SAICA PAPER est autorisée, par arrêté préfectoral d'autorisation, à exploiter une papeterie qui assure, exclusivement à partir de papiers à recycler, la production de papier pour la fabrication de carton ondulé ;

CONSIDÉRANT que la société SAICA PAPER a déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter un incinérateur de déchets non dangereux, appelé chaudière 9, le 15 mars 2016, complétée le 4 août 2016, d'une puissance thermique nominale maximale de 44 MW ;

CONSIDÉRANT que ce dossier a été jugé complet et régulier par l'inspection des installations classées en date du 18 octobre 2016 et qu'il a été proposé sa mise à l'enquête publique ainsi que la consultation des services ayant à en connaître ;

CONSIDÉRANT que cette nouvelle installation relève de la Directive 2010/75/UE du 24 Novembre 2010 relative aux émissions industrielles (Directive IED), notamment par un classement sous les rubriques 3520 (incinération des déchets non dangereux) et 3532 (valorisation des déchets non dangereux avec prétraitement avant incinération) et qu'il convient donc d'encadrer les émissions de cette installation ;

CONSIDÉRANT que les installations projetées, relevant des rubriques 2714, 2771 et 2791, sont soumises à l'obligation de constitution de garanties financières et qu'il convient de fixer le montant ainsi que les modalités de constitution de ces garanties financières ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de fixer les conditions de remise en état du site ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'encadrer les niveaux d'émissions des rejets atmosphériques et aqueux des installations projetées ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'imposer à la société SAICA PAPER la mise en place d'un plan d'actions pour respecter les valeurs limites des émissions sonores sur le site ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'encadrer les modalités d'acceptation des déchets sur le site, leur modalité de stockage ainsi que les quantités ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'imposer à la société SAICA PAPER la réalisation d'une nouvelle évaluation des risques sanitaires en se basant sur les rejets réels des installations projetées ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'imposer à la société SAICA PAPER la réalisation d'une nouvelle étude d'Interprétation de l'État des Milieux (IEM) basée sur de nouvelles analyses à compter de la mise en service de la chaudière 9 ;

CONSIDÉRANT que face au risque d'inondation, il convient d'imposer à la société SAICA PAPER la mise en place d'un protocole opérationnel de manutention d'urgence en cas d'annonce de crue, d'un dispositif permettant d'être alerté en cas de crue prévisionnelle et un marquage au sol des zones de stockage temporaire ;

CONSIDÉRANT qu'il apparaît toutefois nécessaire d'encadrer le fonctionnement de l'établissement par un arrêté préfectoral complémentaire reprenant les prescriptions applicables aux installations de la société SAICA PAPER ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, conformément à l'article L.512-3 du Code de l'environnement, d'imposer toutes les conditions d'installation et d'exploitation de l'établissement, prenant en compte les observations et avis émis lors de l'enquête publique et auprès des services administratifs de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement susvisé, et notamment la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publique ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a indiqué par courrier du 17 juillet 2017 ne pas avoir d'observation sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Le pétitionnaire entendu,

SUR PROPOSITION de Madame le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE :

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SAICA PAPER dont le siège social est sis rue de la Vallée à VENIZEL (02200) est autorisée sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurement délivrés, modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de VENIZEL ses installations de production de papier à partir de vieux papiers et une installation d'incinération de déchets non dangereux produisant de la vapeur (appelée chaudière 9 dans le présent arrêté) sises rue de la Vallée à VENIZEL (02 200).

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral complémentaire n°IC/2016/051 du 18 avril 2016 sont supprimées.

À compter de la mise en service de la chaudière 9, les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral complémentaire n°IC/2014/126 du 17 juillet 2014 sont supprimées.

Les prescriptions techniques suivantes de l'arrêté préfectoral n°IC/2009/084 du 18 juin 2009 sont supprimées, modifiées et/ou complétées par le présent arrêté de la manière suivante :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral n°IC/2009/084 du 18 juin 2009	Article 1.2.1.	Modifié et remplacé par l'article 1.2.1. du présent arrêté
	Article 1.2.2.	Modifié et remplacé par l'article 1.2.2. du présent arrêté
	Chapitre 1.7.	Complété par le chapitre 1.6. du présent arrêté
	Chapitre 2.6.	Modifié et remplacé par le chapitre 2.1. du présent arrêté
	Chapitre 2.7.	Modifié et remplacé par le chapitre 2.2. du présent arrêté
	Article 3.1.1.	Modifié et remplacé par l'article 3.1.1. du présent arrêté
	Article 3.1.3.	Modifié et remplacé par l'article 3.1.2. du présent arrêté
	Articles 3.2.2. et 3.2.3.	Modifié et remplacé par l'article 3.4.1. du présent arrêté
	Articles 3.2.4. et 3.2.5.	Complété par l'article 3.4.2. du présent arrêté
	Article 4.3.13.	Modifié et remplacé par l'article 4.2.1. du présent arrêté
	Article 5.1.7.	Modifié et remplacé par l'article 5.2.1. du présent arrêté
	Article 6.2.3.	Modifié et remplacé par l'article 6.2.1. du présent arrêté

	Article 7.5.7.1.	Modifié et remplacé par l'article 7.3.1. du présent arrêté
	Article 9.2.1.2.	Modifié et remplacé par l'article 8.1.2. du présent arrêté
	Articles 4.1.3. et 9.2.2.	Modifié et remplacé par l'article 8.2.1. du présent arrêté
	Article 9.2.3.	Modifié et remplacé par l'article 8.2.2. du présent arrêté
	Article 9.2.7.	Modifié et remplacé par l'article 8.5.1. du présent arrêté

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°IC/2009/084 du 18 juin 2009 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

Les nouvelles chaudières 10 et 11 sont mises en service.

Pendant la phase transitoire de tests et essais de ces nouvelles chaudières 10 et 11, qui durera 6 mois à partir de la date de première mise en exploitation, les chaudières 6 et 8 pourront être conservées exclusivement en secours des nouvelles chaudières 10 et 11. En tout état de causes, les chaudières 6 et 8 sont mises à l'arrêt avant septembre 2017.

La puissance thermique nominale totale exploitée des installations de combustion ne doit pas dépasser 75,31 MW pendant cette période transitoire.

Les chaudières 6, 8, 10 et 11 ne fonctionneront jamais en simultané et à puissance nominale au cours de cette période.

La chaudière 9 fonctionnant à partir de plusieurs types de combustibles – gaz naturel en mode démarrage, sous produits de l'atelier PPM4 (refus de pulpeur, torons, refus d'épuration fine), broyat de déchets de bois fin de vie et de refus de compost, biogaz produit sur la station d'épuration du site en appoint de pouvoir calorifique inférieur (PCI) – est mise en service sous un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté. Cette mise en service est notifiée au Préfet de département sous un délai d'une semaine.

À compter de la mise en service de la chaudière 9, les chaudières 10 et 11 ne pourront être utilisées qu'en complément et en secours de la chaudière 9.

En mode de fonctionnement normal, à savoir après l'arrêt définitif des chaudières 6 et 8 et la mise en service des chaudières 9, 10 et 11, les installations de la société SAICA PAPER concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées sont :

N° de la rubrique	Régime	Intitulé de la rubrique	Nature de l'installation	Valeur maximale autorisée
3610-a	A	Fabrication, dans des installations industrielles, de : • Pâte à papier à partir du bois ou d'autres matières fibreuses	Rubrique principale IED relative à la production de pâte à papiers de 1 080 t/j	Production journalière maximale : 1 080 t/j
3610-b	A	Fabrication, dans des installations industrielles, de : • Papier ou carton, avec une capacité de production > 20 t/j	Rubrique principale IED pour la production de 290 000 t/an de papier correspondant à 826 t/j	Production journalière maximale : 826 t/j
3110	A	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	Listes des installations : • Chaudière 10 : 28,60 MW • Chaudière 11 : 28,60 MW • Torchère biogaz : 0,81 MW • Chaudière 9 : 44 MW Puissance cumulée : 102,01 MW	Puissance thermique nominale cumulée : 102,01 MW
3520-a	A	Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de co-incinération des déchets : a) Pour les déchets non dangereux avec une capacité > 3 t/h	Chaudière 9, installation de co-incinération, utilisant comme combustible des résidus internes d'épuration, des déchets de bois fin de vie et des refus de compost à raison de 101 500 t/an sur 8 200 h/an soit 12,4 t/h	Capacité horaire maximale : 12,4 t/h
3532	A	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 t/j et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : Prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la co-incinération	Broyage et séparation des fractions métalliques avant combustion en chaudière 9, installation de co-incinération, des résidus internes, des déchets de bois fin de vie et des refus de compost à raison de 101 500 t/an sur 365 j/an soit 278 t/j	Quantité journalière maximale de déchets traités : 278 t/j
3710	A	Traitement des eaux résiduaires dans des installations autonomes relevant de la rubrique 2750 et qui sont rejetées par une ou plusieurs installations relevant de la section 8 du chapitre V du titre 1 ^{er} du livre V	Station d'épuration du site recevant également les eaux usées de la société SAICA PACK, ICPE, au niveau de la fosse de relevage avant traitement	
2430-2	A	Préparation de la pâte à papier : 2. Autres pâtes y compris de désencrage des vieux papier	Production de pâte à partir de la MAP 4	Capacité maximale journalière de production de pâte : 1 080 t/j
2440	A	Fabrication de papier, carton	Production de papiers à partir de la MAP 4	Capacité maximale annuelle totale de production (MAP4) : 290 000 t / an
2910-B1	A	Combustion B – lorsque les produits consommés, seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C et si la puissance thermique nominale de l'installation est ≥ 20 MW	Utilisation mélange de biogaz et de gaz naturel : Chaudière 10 : 28,60 MW Chaudière 11 : 28,60 MW Utilisation 100 % de biogaz : Torchère : 0,81 MW Puissance nominale totale : 58,01 MW	Puissance nominale totale : 58,01 MW
2771	A	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux	Chaudière 9, installation de co-incinération, utilisant comme combustible des résidus internes d'épuration, des déchets de bois fin de vie non dangereux et des refus de compost	Puissance de la chaudière 9 : 44 MW
2791-1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant ≥ 10 t/j	Broyage et séparation des fractions métalliques avant combustion en chaudière 9 des résidus internes d'épuration, des déchets de bois fin de vie et des refus de compost à raison de 101 500 t/an sur 365 j/an soit 278 t/j	Quantité journalière maximale de déchets traités : 278 t/j
2714-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant $\geq 1 000$ m ³	- Aire de stockage de papiers à recycler de capacité maximale de 16 000 t soit 49 500 m ³ - Stockage passif de déchets de bois fin de vie et refus de compost de 10 000 m ³ - Postes de réception de déchets de bois fin de vie et refus de compost : 2 x 100 m ³ - Silo de stockage de déchets de bois fin de vie et refus de compost de 2 500 m ³ - Trémie alimentation chaudière : 33 m ³	Capacité totale de stockage : 62 233 m ³

N° de la rubrique	Régime	Intitulé de la rubrique	Nature de l'installation	Valeur maximale autorisée
1530-1	A	Dépôts de papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés. Le volume susceptible d'être stocké étant > 50 000 m³	Capacités dans les halls de stockage et d'expédition des bobines	Capacité maximale autorisée : 75 000 m³
2640-2	A	Emploi de colorants et pigments organiques, minéraux et naturels, la quantité de matière utilisée étant ≥ 2 t/j		Consommation maximale autorisée : 9,5 t/j
2750	A	Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une ICPE soumise à autorisation	Réception des eaux usées de la société SAICA PACK, ICPE, au niveau de la fosse de relevage avant traitement de la chaîne d'épuration des effluents du site	
4802	DC	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg. La quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant ≥ 300 kg	La quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans des équipements frigorifiques ou climatiques de capacité unitaire supérieure à 2 kg est de 418 kg	Quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente : 418 kg
1435-3	DC	Stations-service : Installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant distribué étant : > 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais ≤ 20 000 m³	Distribution de Gasoil Non Routier (GNR) pour les engins de manutention.	Quantité annuelle maximale distribuée : 220 m³
4510	DC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. ≥ 20 t, mais < 100 t	Hypochlorite de soude : 8 t Javel sodée : 14,5 t Divers produits biocides et de nettoyage : 6,5 t	Quantité maximale présente : 29 t
1630-2	D	Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique, le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. > 100 t, mais ≤ 250 t.	Lessive de soude (H314, irritation cutanée 1A, 1B, 1C) : 160 t	Quantité maximale présente : 160 t
2171	D	Dépôts de fumiers, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole. Le dépôt étant > 200 m³	Stockage de boues de la station d'épuration (avant épandage)	Quantité maximale présente : 1 645 m³
4719	D	Acétylène, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant ≥ 250 kg mais < 1 t	Activité d'oxycoupage	Quantité maximale présente : 700 kg

A (autorisation), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)

Le site SAICA PAPER VENIZEL est autorisé à fabriquer de la pâte faite à partir de fibres cellulosiques de récupération sans désencrage, qui après transformation donne des papiers – cartons couchés.

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3610 relative à l'activité de fabrication de papier ou carton et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles du document « BREF PP » : industrie papetière.

Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les dispositions de l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral n°IC/2009/084 du 18 juin 2009 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Parties du site	Communes	Parcelles de la propriété	Surfaces	Parcelles emprises ICPE*	Surfaces
Usine	Venizel	1347, 1350, 1348, 667, 668, 669, 670, 671, 672, 675, 676, 677, 678, 679, 680, 681, 682, 683, 684, 685, 686, 687, 689, 690, 1430, 660, 661, 662, 663, 664, 665, 666, 691, 692, 693, 694, 695, 696, 697, 698, 699, 700, 701, 702, 703, 704, 705, 706, 707, 708, 709, 719, 650, 651, 652, 653, 654, 655, 656, 657, 658, 659, 1135, 81, 276, 275, 83, 84, 286p, 70, 80, 79, 1345, 1178, 1335, 1346, 1352, 1338, 625, 626, 627, 1339, 1342, 1336, 45, 76, 77, 78, partie du Chemin de l'Oiselet le long du stockage balles de vieux papiers, Rue de la Vallée, et quelques parcelles de la cité des Bruyères propriétés de LRV	48,6 ha	1347, 1350, 1348, 667, 668, 669, 670, 671, 672, 675, 676, 677, 678, 679, 680, 681, 682, 683, 684, 685, 686, 687, 689, 690, 1430, 660, 661, 662, 663, 664, 665, 666, 691, 692, 693, 694, 695, 697, 698, 699, 700, 701, 702, 703, 704, 705, 706, 707, 708, 70, 80, 79, 1345, 1178, 1335, 1346, 1352, 1338, 625, 626, 627, 1339, 1342, 1336, 76, 77, 78	31,1 ha
Lagunes	Bucy-le-Long	49, 58	12 ha	49, 58	20,1 ha
Gravières	Acy	173, 60, 112, 155, 113, 118, 119, 124, 156, 139, 125, 141, 144, 130, 134, 57, 107, 135, 110, 115, 116, 121, 122, 137	12 ha	173, 60, 112, 155, 113, 118, 119, 124, 156, 139, 125, 141, 144, 130, 134, 57, 107, 135, 110, 115, 116, 121, 122, 137	12,1 ha

CHAPITRE 1.3 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 1.3.2. DURÉE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

CHAPITRE 1.4 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.4.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.4.2. CESSATION D'ACTIVITÉ DES CHAUDIÈRES 6 ET 8

Les chaudières 6 et 8, décrites dans l'arrêté préfectoral du 18 juin 2009, sont mises à l'arrêt avant septembre 2017.

Les installations seront démantelées et ferrailées.

La mise à l'arrêt des chaudières 6 et 8 ainsi que les modalités de leur démantèlement feront l'objet d'un dossier d'information sur les opérations réalisées et sur le devenir des déchets générés, qui sera transmis à l'administration 3 mois avant réalisation, conformément à la réglementation. Ce document prendra la forme d'un dossier de cessation d'activité pour acter la disparition de la rubrique 2910-A1.

ARTICLE 1.4.3. CONDITIONS DE REMISE EN ÉTAT DU SITE

Lors de l'arrêt définitif des installations classées, le site sera mis dans un état tel qu'il puisse être compatible avec un usage industriel pour les terrains de l'usine et des gravières, et un usage à vocation agricole pour les lagunes.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

À compter de la mise en service de la chaudière 9, les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral complémentaire n°IC/2014/126 du 17 juillet 2014 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

ARTICLE 1.5.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent chapitre sont constituées en application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement.

L'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixe les modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières.

Pour la société SAICA PAPER FRANCE, les garanties financières définies dans le présent chapitre s'appliquent en raison de l'existence des activités suivantes, visées à l'article 1.2.1 du présent arrêté :

- 2440 : Production de papiers à partir de vieux papiers ;
- 2430 : Préparation de la pâte à papier ;
- 2714 : Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois ;
- 2771 : Installation de traitement thermique de déchets non dangereux ;
- 2791 : Installation de traitement de déchets non dangereux.

ARTICLE 1.5.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Pour le site de la société SAICA PAPER FRANCE, situé sur la commune de Venizel (02 200), le montant total des garanties financières à constituer est de $M = Sc [Me + \alpha (Mi + Mc + Ms + Mg)] = 477\,892$ euros TTC :

	Gestion des produits et déchets sur site (Me)	Indice d'actualisation des coûts (α)	Neutralisation des cuves enterrées (Mi)	Limitation des accès au site (Mc)	Contrôle des effets de l'installation sur l'environnement (Ms)	Gardiennage (Mg)
Montant en Euros TTC	185 454,00 €	1,03004724	4 150,00 €	18 780,00 €	197 200,00 €	21 600,00 €

Avec Sc : coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier. Ce coefficient est égal à 1,10.

Ce montant a été établi, selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, sur la base :

- de l'indice TP01 (base 2010) de janvier 2017 (paru au journal officiel du 15 avril 2017) comprenant le coefficient de raccordement de 6,5345 : 685,47 ;
- du taux de TVA en vigueur à la date du présent arrêté : 20 %.

Il est basé sur une quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site définie à l'article 5.2.1 du présent arrêté.

Il est à noter que le montant total des garanties financières tient compte du montant initial des garanties financières ayant été fixé par l'arrêté préfectoral complémentaire n°IC/2014/126 du 17 juillet 2014.

ARTICLE 1.5.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Avant la mise en service de la chaudière 9, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 1.5.4. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 1.5.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.
- tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 au montant de référence pour la période considérée. L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

ARTICLE 1.5.6. MODIFICATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 1.5.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.5.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.
- pour la mise en sécurité de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 (ou R.512-46-25 pour l'enregistrement) du code de l'environnement..
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traité avant la cessation d'activité.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non-exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant physique.

ARTICLE 1.5.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.6 RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Les dispositions du chapitre 1.7 de l'arrêté préfectoral n°IC/2009/084 du 18 juin 2009 sont complétées par les dispositions suivantes :

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

Dates	Textes
02/02/98	Arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
04/10/10	Arrêté du 04/10/10 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
20/09/02	Arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux
26/08/13	Arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931
31/05/12	Arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement
31/05/12	Arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières

Les prescriptions générales ministérielles des installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration présentes sur le site dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions des arrêtés préfectoraux encadrant l'établissement.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Les dispositions du chapitre 2.6. de l'arrêté préfectoral n°IC/2009/084 du 18 juin 2009 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les dossiers de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données
- les dossiers de réexamen périodique relatif aux installations classées relevant de la Directive 2010/75/UE du 24 Novembre 2010 relative aux émissions industrielles (Directive IED) ;
- les rapports de base relatifs aux installations classées relevant de la Directive 2010/75/UE du 24 Novembre 2010 relative aux émissions industrielles (Directive IED).

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.2 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

Les dispositions du chapitre 2.7. de l'arrêté préfectoral n°IC/2009/084 du 18 juin 2009 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants (liste non exhaustive) :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Art. 8.1.2 du présent arrêté	Autosurveillance sur les rejets à l'atmosphère des installations de combustion et des lignes de production	Selon les paramètres et installation Bilan à fournir annuellement
Art. 8.2.1 du présent arrêté	Relevé des prélèvements en eau	Eau de surface : Quotidienne Eau provenant du réseau public : hebdomadairement Tenir à la disposition de l'inspection
Art. 9.2.2.1 du présent arrêté	Autosurveillance des eaux résiduaires et pluviales	Selon les paramètres Transmission mensuelle via GIDAF
Art. 8.3.1 du présent arrêté	Analyse environnementale au voisinage de l'installation	Annuelle Transmission à l'inspection et au Préfet dès la réception des résultats

Art. 8.4.2 du présent arrêté	Évaluation du pouvoir calorifique inférieur des déchets incinérés	Annuelle Bilan à fournir annuellement
Art 6.2.1 du présent arrêté	Niveaux sonores	Annuelle Transmission à l'inspection et au Préfet dès la réception des résultats
Art 9.2.1.3.de l'AP du 18/06 09	Analyses sur la composition du biogaz	Mensuelle Bilan à fournir annuellement
Art 9.2.4 de l'AP du 18/06 09	Effets sur l'Aisne	Tous les 15 jours pour les paramètres physico-chimiques Annuelle pour le biotope Bilan à fournir annuellement
Art 7.4.1 du présent arrêté	Exercice d'évacuation temporaire du stockage passif de déchets de bois fin de vie présent en zone inondable	Annuelle Tenir à la disposition de l'inspection la date de réalisation de cet exercice
Art 8.8.1.3.3 de l'AP du 18/06 09	Bilan relatif à l'exercice de l'activité nucléaire	Tous les 5 ans
Art 9.4.2. de l'AP du 18/06 09	Déclaration annuelle des rejets Bilan environnemental annuel	Annuelle

Articles	Documents à transmettre	Échéances
Art. 1.2.1 du présent arrêté	Notification de mise en service de la chaudière 9	1 semaine à compter de la mise en service de la chaudière 9
Art. 8.1.1 du présent arrêté	Mesures atmosphériques au niveau des émissaires des sécheries de la machine 4 et de la torchère	6 mois à compter de la notification du présent arrêté Transmission à l'inspection et au Préfet dès la réception des résultats
Art. 8.1.2 du présent arrêté	Mesures atmosphériques au niveau des chaudières 10 et 11	6 mois à compter de la notification du présent arrêté Transmission à l'inspection et au Préfet dès la réception des résultats
Art. 8.2.2.2. du présent arrêté	Analyses des eaux pluviales de toitures	6 mois à compter de la mise en service de la chaudière 9 Transmission à l'inspection et au Préfet dès la réception des résultats
Art. 8.3.1 du présent arrêté	Mise à jour de l'étude de l'Interprétation de l'État des Milieux (IEM), en se basant sur de nouvelle campagne d'analyses au niveau des cibles 2 et 3	1 an à compter de la mise en service de la chaudière 9 Transmission à l'inspection et au Préfet dès la réception des résultats
Art. 8.3.2 du présent arrêté	Mise à jour l'évaluation des risques sanitaires, en se basant sur les mesures de rejets réels des chaudières 9, 10 et 11, de la torchère et des sécheries de la machine 4	1 an à compter de la mise en service de la chaudière 9 Transmission à l'inspection et au Préfet dès la réception des résultats
Art 8.5.1 du présent arrêté	Niveaux sonores	3 mois après la signature du présent arrêté, notamment après la mise en service des chaudières 10 et 11 et la mise en place des équipements prévus en phase 1 du plan d'actions décrit à l'article 6.1.1 du présent arrêté 3 mois à compter de la mise en place des équipements prévus en phase 2, le cas échéant, du plan d'actions décrit à l'article 6.1.1 du présent arrêté

		3 mois à compter de la mise en service de la chaudière 9 Transmission à l'inspection et au Préfet dès la réception de chaque rapport de contrôle
--	--	---

TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les dispositions de l'article 3.1.1. de l'arrêté préfectoral n°IC/2009/084 du 18 juin 2009 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, ...

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3.1.2. ODEURS

Les dispositions de l'article 3.1.3. de l'arrêté préfectoral n°IC/2009/084 du 18 juin 2009 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

CHAPITRE 3.2 DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONCEPTION DE LA CHAUDIÈRE 9

ARTICLE 3.2.1. CONCEPTION DE LA CHAUDIÈRE 9

La chaudière 9 est conçue afin de permettre un niveau d'incinération aussi complet que possible tout en limitant les émissions dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres et l'utilisation de techniques de valorisation et de traitement des effluents et des déchets produits, selon les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable, en s'appuyant, le cas échéant, sur les documents de référence, et en tenant compte des caractéristiques particulières de l'environnement d'implantation.

La conception optimisée de cette chaudière intègre notamment deux dispositifs de récupération de la chaleur produite :

- Un échangeur de fumées / retour condensats (eau issue de la fraction de vapeur ayant condensé) permettant de récupérer les calories des fumées et de réchauffer les condensats avant leur réutilisation,
- Un stockage thermique dans une cuve d'eau déminéralisée, réchauffée par la vapeur produite par la centrale lors des phases de consommation réduite de l'usine.

Cette installation fonctionne à partir de plusieurs types de combustibles ou déchets :

- Gaz naturel en mode démarrage,
- Résidus d'épuration de l'atelier PPM4 (constitués de plastiques, bois, fibres, textiles),
- Broyats de déchets de bois en fin de vie / refus de compost en complément des résidus d'épuration,
- Biogaz produit par la station d'épuration du site en appoint de pouvoir calorifique.

L'ensemble de la vapeur produite sera destiné à fournir de la chaleur à l'usine.

Cette installation permet de traiter et valoriser jusqu'à 101 500 t/an de déchets avec un maximum 26 000 t/an de résidus d'épuration produits sur le site, le complément étant assuré par :

- des déchets de bois fin de vie non dangereux, issu de la filière de collecte des déchets de bois de chantier du BTP,
- des refus de compost, issues des filières de compostage de déchets verts.

ARTICLE 3.2.2. QUALITÉ DES RÉSIDUS

La chaudière 9 est exploitée de manière à atteindre un niveau d'incinération tel que la teneur en carbone organique total (COT) des cendres et mâchefers soit inférieure à 3 % du poids sec de ces matériaux ou que leur perte au feu soit inférieure à 5 % de ce poids sec.

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS DE COMBUSTION

La chaudière 9 est conçue, équipée, construite et exploitée de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables que l'on puisse prévoir, les gaz résultant du processus soient portés, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 850 °C pendant deux secondes, mesurée à proximité de la paroi interne ou en un autre point représentatif de la chambre de combustion. Le temps de séjour devra être vérifié lors des essais de mise en service. La température doit être mesurée en continu.

ARTICLE 3.2.4. BRÛLEURS D'APPOINT

La chambre de combustion de la chaudière 9 est équipée d'au moins un brûleur d'appoint, lequel doit s'enclencher automatiquement lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850 °C, après la dernière injection d'air de combustion. Ces brûleurs sont aussi utilisés dans les phases de démarrage et d'extinction afin

d'assurer en permanence la température de 850 °C pendant lesdites phases et aussi longtemps que des déchets non brûlés se trouvent dans la chambre de combustion.

Lors du démarrage et de l'extinction, ou lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850 °C, le brûleur d'appoint n'est pas alimenté par des combustibles pouvant provoquer des émissions plus importantes que celles qu'entraînerait la combustion de gazole, de gaz liquide ou de gaz naturel.

ARTICLE 3.2.5. CONDITIONS DE L'ALIMENTATION EN DÉCHETS

La chaudière 9 possède et utilise un système automatique qui empêche l'alimentation en déchets :

- pendant la phase de démarrage, jusqu'à ce que la température atteigne 850 °C ;
- chaque fois que la température de 850 °C n'est pas maintenue ;
- chaque fois que les mesures en continu montrent qu'une des valeurs limites d'émission est dépassée en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des systèmes d'épuration.

ARTICLE 3.2.6. INDISPONIBILITÉ DES DISPOSITIFS DE TRAITEMENTS

Sans préjudice des dispositions de l'article 3.2.5, la durée d'indisponibilité des dispositifs de traitement de la chaudière 9 ne peut excéder quatre heures sans interruption lorsque les mesures en continu montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée. La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures.

La teneur en poussières des rejets atmosphériques de cette chaudière ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/m³, exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émission fixées à l'article 3.4.2 du présent arrêté pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées. Les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre doivent être respectées.

ARTICLE 3.2.7. INDISPONIBILITÉ DES DISPOSITIFS DE MESURE SUR LA CHAUDIÈRE 9

a) Dispositifs de mesure en semi-continu :

Sur une année, le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en semi-continu ne peut excéder 15 % du temps de fonctionnement de l'installation.

b) Dispositifs de mesure en continu :

Le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en continu ne peut excéder soixante heures cumulées sur une année. En tout état de cause, toute indisponibilité d'un tel dispositif ne peut excéder dix heures sans interruption.

ARTICLE 3.2.8. CARACTÉRISTIQUES DE LA CHEMINÉE DE LA CHAUDIÈRE 9

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne doivent pas présenter de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente.

ARTICLE 3.2.9. PLATE-FORME DE MESURE SUR LA CHEMINÉE DE LA CHAUDIÈRE 9

Afin de permettre la détermination de la composition et du débit des gaz de combustion rejetés à l'atmosphère, une plate-forme de mesure fixe sera implantée sur la cheminée ou sur un conduit de l'installation de traitement des gaz. Les caractéristiques de cette plate-forme devront être telles qu'elles permettent de respecter en tout point les prescriptions des normes en vigueur, et notamment celles de la norme NF X 44 052, en particulier pour ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesure.

En particulier, cette plate-forme doit permettre d'implanter des points de mesure dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.2.10. DÉPOUSSIÉRAGE ET TRAITEMENT DES FUMÉES

Les particules solides des fumées (cendres volantes) sont collectées en deux étapes :

- Les cendres sous chaudière,
- Le filtre à manches qui complète la filtration.

En amont du filtre à manches, une gaine réacteur est implantée pour neutralisation des gaz acides et adsorption des dioxines et furannes.

L'injection des réactifs est ajustée à partir des teneurs en SO_2 et HCl mesurées en cheminée. Le filtre à manche est de type en ligne à décolmatage par air comprimé. Il comprend :

- des manches en PTFE,
- 3 trémies de collecte des résidus,
- 1 système de décolmatage assurant une perte de charge constante dans le filtre,
- 1 système d'évacuation (transporteurs à chaînes – élévateurs) et de stockage des résidus (silo de capacité 160 m^3),
- 1 système de préchauffage permettant d'obtenir la température de service en 12 h lors d'un démarrage à froid.

Afin de minimiser les risques d'incendie sur le filtre à manches, il est installé en amont un dispositif d'extinction automatique basé sur le principe de la détection infrarouge des particules incandescentes associé à un dispositif d'extinction à eau surpressée.

CHAPITRE 3.3 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A LA CHAUFFERIE ABRITANT LES CHAUDIÈRES 10 ET 11

ARTICLE 3.3.1. CARACTÉRISTIQUES DE CETTE CHAUFFERIE

Les installations sont conçues pour respecter l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion soumises à autorisation sous la rubrique 2910 pour une puissance supérieure à 20 MW.

Notamment, les caractéristiques et dispositions suivantes sont respectées :

- les bâtiments sont en bardage, couverture et structure métalliques, et disposent d'une aération par ventelles haute et basse ;
- le bâtiment et l'implantation des équipements sont conçus de façon à limiter la propagation des vibrations afin de ne pas provoquer de dommages sur les bâtiments ou les installations voisines ;
- le bâtiment dispose d'une surface frangible de mur extérieur ou de toiture égale à au moins 1/10 de la surface au sol qui, en cas de surpression dans le local, cède plus facilement que les autres murs d'enceinte ;
- la hauteur libre et la largeur intérieure de toutes les surfaces parcourables sont suffisantes pour assurer un accès à l'installation aisé et en toute sécurité ;
- le bâtiment dispose de 4 portes d'accès et issues de secours signalées ;
- le bâtiment est distant de plus de 10 m par rapport aux autres installations du site ;
- le bâtiment est conforme aux caractéristiques de résistance suivantes : structure R60, murs extérieurs A2s1d0, sols incombustibles, couverture BROOF t3, autres matériaux Bs1d0 ;
- des dispositifs d'évacuation des fumées d'incendie en toiture à commande manuelle sont mis en place à proximité des accès ;
- le bâtiment est équipé de détecteurs de gaz, avec seuils d'alarme et d'action de 30 et 50 % de la LIE, permettant la coupure en cas de fuite de la vanne principale d'arrivée de gaz ;
- les organes d'arrivée de gaz et vanne de coupure générale sont implantés à l'extérieur du bâtiment ;
- le chauffage du bâtiment est assuré par dispositif à eau chaude ou vapeur ;
- les lignes d'alimentation des brûleurs sont équipées d'une vanne de sectionnement principal, d'une double vanne de sécurité, de capteurs de pression haute et basse, d'une vanne de régulation et d'un détecteur de flamme.

Le bâtiment comprend 2 cheminées (une pour chaque chaudière) de 25 m de haut et de diamètre 1 120 mm.

ARTICLE 3.3.2. MOYENS ET MESURES DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

Les dispositifs de sécurité et de contrôle mis en œuvre sur la nouvelle chaufferie correspondent à ceux décrits dans l'arrêté préfectoral du 18 juin 2009 et sont notamment composés des équipements et moyens définies au présent article.

- Dispositif de détection de gaz en chaufferie :

Détection gaz en chaufferie

Détecteur	Type	Seuil d'alarme	Mode d'action	Nombre
Gaz naturel	Fixe	1 ^{er} seuil : 30 % de la LIE 2 ^{ème} seuil : 50 % de la LIE	1 ^{er} seuil : alarme sonore et visuelle 2 ^{ème} seuil : arrêt chaudière et verrouillage des brûleurs	2

- Aération du local conforme à la règle de calcul TIO24 pour 2 chaudières de 40 t/h :
 - ventilation basse de 6,7 m²,
 - ventilation haute de 4 m².
- Contrôle de :
 - la détection de flamme,
 - l'excès de pression vapeur,
 - les niveaux haut, bas et très bas du ballon,
 - la pression basse gaz,
 - les arrêts d'urgence,
 - la détection gaz,
 - l'alimentation générale gaz, par action sur la vanne générale.

Les dispositifs de sécurité ainsi prévus sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931.

CHAPITRE 3.4 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.4.1. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES / CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

Les dispositions des articles 3.2.2. et 3.2.3. de l'arrêté préfectoral n°IC/2009/084 du 18 juin 2009 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

N° de conduit	Installations raccordées	Hauteur minimale en m	Débit nominal en Nm³/h	Vitesse minimale d'éjection en m/s	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques (*)
1	Chaudière N°6	56,78	43 200	8	48,25 MW	Biogaz et gaz naturel	Utilisation en moyenne de 11,5 % en volume de biogaz et 88,5 % de gaz naturel Fonctionnement uniquement en secours des chaudières 10 et 11 (arrêt au plus tard en septembre 2017)
2	Chaudière N°8	56,78	25 100	8	26,25 MW	Gaz naturel	Fonctionnement uniquement en secours des chaudières 10 et 11 (arrêt au plus tard en septembre 2017)

N° de conduit	Installations raccordées	Hauteur minimale en m	Débit nominal en Nm³/h	Vitesse minimale d'éjection en m/s	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques (*)
3	Torchère au niveau unité de méthanisation	9,56	/	/	0,81 MW	biogaz	Fonctionnement de manière intermittente
4	Chaudière N° 10	25	30 882	8	28,60 MW	gaz naturel et biogaz	Chaudière à tube de fumée Fonctionnement permanent jusqu'à la mise en service de la chaudière 9, ensuite en complément et en secours à cette chaudière
5	Chaudière N° 11	25	30 882	8	28,60 MW	gaz naturel et biogaz	Chaudière à tube de fumée Fonctionnement permanent jusqu'à la mise en service de la chaudière 9, ensuite en complément et en secours à cette chaudière
6	Chaudière N° 9	36	75 381	12	44 MW	Gaz naturel en mode démarrage Sous produits d'épuration (refus de pulpeur, torons, refus d'épuration fine), Broyat de déchets de bois en fin de vie Refus de compost Biogaz en appoint de PCI	

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

La destruction en torchère du biogaz est obligatoire lorsque l'unité de méthanisation produit des quantités excédentaires de biogaz par rapport à la capacité de l'installation de valorisation.

ARTICLE 3.4.2. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES / VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉS

Les dispositions des articles 3.2.4. et 3.2.5. de l'arrêté préfectoral n°IC/2009/084 du 18 juin 2009 sont complétées par les dispositions suivantes :

Chaudières 10 et 11 :

Les rejets issus des chaudières 10 et 11 doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ de : 3 %.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Paramètre	Conduit n° 4				Conduit n° 5			
	Concentration mg/Nm ³	flux			Concentration mg/Nm ³	flux		
		g/h	kg/j	T/an		g/h	kg/j	T/an
Poussières	5	154,5	3,71	1,35	5	154,5	3,71	1,35
SO ₂	35	1 080,9	25,9	9,47	35	1 080,9	25,9	9,47
NOx ou équivalent NO ₂	100	3 088,2	74,1	27,05	100	3 088,2	74,1	27,05
CO	50	1 544,1	37,1	13,53	50	1 544,1	37,1	13,53
COVNM	50	1 544,1	37,1	13,53	50	1 544,1	37,1	13,53
HAP	0,01	0,31	0,007	0,003	0,01	0,31	0,007	0,003

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base de 24 heures.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Chaudière 9 :

Les rejets issus de la chaudière 9 doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ de : 11 %.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Paramètre	Conduit n° 6			
	Concentration mg/Nm ³	flux		
		g/h	kg/j	T/an
Poussières (mg/Nm ³)	5 moyenne journalière 20 moyenne sur 1/2 heure	377	9,04572	3,3016878
SO ₂ (mg/Nm ³)	40 moyenne journalière 150 moyenne sur 1/2 heure	3015	72,36576	26,4135024
NO _x (mg/Nm ³)	180 moyenne journalière 350 moyenne sur 1/2 heure	13 569	325,64592	118,8607608
CO (mg/Nm ³)	30 moyenne journalière 100 moyenne sur 1/2 heure	2 262	54	19,8
HCl (mg/Nm ³)	8 moyenne journalière 50 moyenne sur 1/2 heure	603	14,5	5,3
HF (mg/Nm ³)	1 moyenne journalière 2 moyenne sur 1/2 heure	75	1,8	0,66
Dioxines et furannes (ng TEQ/Nm ³)	0,1.10 ⁻⁶ moyenne journalière	7,5.10 ⁻⁶	0,18.10 ⁻⁶	0,066.10 ⁻⁶
Cadmium + Thallium (mg/Nm ³)	0,05 moyenne de mesure comprise entre 0,5 et 8 heures	3,8	0,09	0,033
Mercure (mg/Nm ³)	0,05 moyenne de mesure comprise entre 0,5 et 8 heures	3,8	0,09	0,033
Somme (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V) (mg/Nm ³)	0,5 moyenne de mesure comprise entre 0,5 et 8 heures	37,7	0,90	0,33
Ammoniac (mg/Nm ³)	10 moyenne journalière	754	18	6,6
COVNM (carbone total) (mg/Nm ³)	50 moyenne journalière	3769	90	33
HAP (mg/Nm ³)	0,01 moyenne journalière	0,75	0,018	0,0066
COT (mg/Nm ³)	10 moyenne journalière 20 moyenne sur 1/2 heure	754	18	6,6

Les moyennes sur une demi-heure sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsque aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 % sur chacune de ces mesures. Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

- Monoxyde de carbone : 10 % ;
- Dioxyde de soufre : 20 % ;
- Ammoniac : 40 % ;
- Dioxyde d'azote : 20 % ;
- Poussières totales : 30 % ;
- Carbone organique total : 30 % ;
- Chlorure d'hydrogène : 40 % ;
- Fluorure d'hydrogène : 40 %.

Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées.

Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, dans une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient dû être écartées. Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3.4.3. DISPOSITIONS RELATIVES AUX REJETS DIFFUS

Les opérations de broyage et de préparation de combustibles à partir des déchets de bois en fin de vie et des refus de compost sont exercées dans des locaux fermés (local broyeur) et dans des enceintes capotées (transfert sur des convoyeurs capotés, mélange dans des silos fermés). Ces installations sont dans un bâtiment fermé doté d'un système d'aspiration des poussières avec filtration.

Le stockage des résidus internes d'épuration produits sur le site a lieu sous auvent protégé des intempéries s'ils ne sont pas susceptibles d'engendrer des envols de poussière de par leurs caractéristiques humides et non pulvérulentes. Toutefois, les opérations de broyage des résidus internes d'épuration sont exercées dans des locaux fermés (local broyeur) et dans des enceintes capotées (transfert sur des convoyeurs capotés après broyage).

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 EAUX RÉSIDUAIRES ISSUES DE LA CHAUDIÈRE 9

ARTICLE 4.1.1. CONDITIONS DE REJET

Les eaux résiduaires rejetées par la chaudière 9 ne sont en aucun cas en contact avec les combustibles ou leurs résidus de combustion (circuits fermés). Ces eaux résiduaires proviennent de :

- Purges de la chaudière,
- Trop plein de la bache d'eau alimentaire et de la bache à condensats,
- Purges de démarrage.

Ces rejets sont limités à 12 m³/h. Ils sont envoyés dans la station d'épuration du site via l'ovoïde de collecte des eaux usées existant au nord de l'usine 4.

CHAPITRE 4.2 CONDITIONS DE REJET DES EAUX PLUVIALES

ARTICLE 4.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

Les dispositions de l'article 4.3.13. de l'arrêté préfectoral n°IC/2009/084 du 18 juin 2009 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Les valeurs limites de mesures des eaux pluviales rejetées dans le milieu naturel au niveau des points n°2 – 3 – 7 – 8 et 9 (Cf. repérage des rejets à l'article 4.3.5.3. de l'arrêté préfectoral n°IC/2009/084 du 18 juin 2009) sont indiquées dans le tableau suivant.

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)
MES	100
DCO	125
DBO5	30
Hydrocarbures totaux	5

Les valeurs limites de mesures des eaux pluviales rejetées dans le milieu naturel au niveau du point n°5 :

Paramètre	Valeur limite (moyenne journalière)
MES	100 mg/l (moyenne journalière)
DCO	120 mg/l (moyenne journalière)
DBO5	20 mg/l (moyenne journalière)
Hydrocarbures totaux	5 mg/l (moyenne journalière)
Métaux (Cr, Cu, Ni, Pb, Zn)	1 mg/l (moyenne journalière)
As	0,1 mg/l (moyenne journalière)
Hg	0,05 mg/l (moyenne journalière)
Cd	0,2 mg/l (moyenne journalière)
Cr	0,4 mg/l (moyenne journalière)

Les mesures et prélèvements sont conformes aux normes en vigueur.

Les eaux pluviales respectent les conditions suivantes :

- l'effluent ne dégage aucune odeur ;
- l'effluent ne contient aucun produit très toxique, toxique et de substances dangereuses pour l'environnement.

Les séparateurs à hydrocarbures font l'objet d'une maintenance au moins annuelle.

Les produits recueillis à l'occasion des opérations de maintenance des dispositifs de traitement sont considérés comme des déchets et sont traités et éliminés comme tels.

TITRE 5 – DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX DÉCHETS TRAITÉS PAR LA CHAUDIÈRE 9

ARTICLE 5.1.1. NATURE ET VOLUME DES DÉCHETS TRAITÉS

Les déchets autorisés à être incinérés dans la chaudière 9 sont les suivants :

- au maximum 26 000 t/an de résidus d'épuration produits sur le site. Il s'agit des refus de pulpeur (bois, polystyrène, adhésifs, plastiques, textiles...), refus d'épuration fine (sables, fibres cellulosiques, plastiques...) et torons (plastiques, textiles, métaux...);
- des déchets de bois fin de vie non dangereux, issu de la filière de collecte des déchets de bois de chantier du BTP. Ils sont faiblement traités et souillés selon le référentiel ADEME (référentiel 2008-3B-PBFV), sous forme pré-broyée. À noter que le bois brut non broyé, qui n'est pas passé par une plateforme de recyclage, n'est pas autorisé.
- des refus de compost, issus des filières de compostage de déchets verts plaquettes. Il s'agit de bois issus du procédé de compostage et bois d'élague des villes, selon référentiel ADEME 2008-1B-PF

Cette installation est autorisée à traiter et valoriser au maximum 101 500 t/an de déchets.

ARTICLE 5.1.2. NATURE DES DÉCHETS ACCEPTÉS SUR LE SITE

Les codes déchets du bois fin de vie et du refus de compost qui seront acceptés sur le site pour constituer le mix de combustible solide sont présentés dans le tableau ci-dessous.

Bois fin de vie :

03	DÉCHETS PROVENANT DE LA TRANSFORMATION DU BOIS ET DE LA PRODUCTION DE PANNEAUX ET DE MEUBLES, DE PÂTE À PAPIER, DE PAPIER ET DE CARTON
03 01	Déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles
03 01 05	Sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages autres que ceux visés à la rubrique 03 01 04*
15	EMBALLAGES ET DÉCHETS D'EMBALLAGES, ABSORBANTS, CHIFFONS D'ESSUYAGE, MATÉRIAUX FILTRANTS ET VÊTEMENTS DE PROTECTION NON SPÉCIFIÉS AILLEURS
15 01	Emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément)
15 01 03	Emballages en bois
17	DÉCHETS DE CONSTRUCTION ET DE DÉMOLITION (Y COMPRIS DÉBLAIS PROVENANT DE SITES CONTAMINÉS)
17 02	Bois, verre et matières plastiques
17 02 01	Bois
19	DÉCHETS PROVENANT DES INSTALLATIONS DE GESTION DES DÉCHETS, DES STATIONS D'ÉPURATION DES EAUX USÉES HORS SITE ET DE LA PRÉPARATION D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE ET D'EAU À USAGE INDUSTRIEL
19 12	Déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par exemple, tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs
19 12 07	Bois autres que ceux visés à la rubrique 19 12 06*
20	DÉCHETS MUNICIPAUX (DÉCHETS MÉNAGERS ET DÉCHETS ASSIMILÉS PROVENANT DES COMMERCEs, DES INDUSTRIES ET DES ADMINISTRATIONS), Y COMPRIS LES FRACTIONS COLLECTÉES SÉPARÉMENT
20 01	Fractions collectées séparément (sauf section 15 01)
20 01 38	Bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37*

19	DÉCHETS PROVENANT DES INSTALLATIONS DE GESTION DES DÉCHETS, DES STATIONS D'ÉPURATION DES EAUX USÉES HORS SITE ET DE LA PRÉPARATION D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE ET D'EAU À USAGE INDUSTRIEL
19 05	Déchets de compostage
19 05 01	Fraction non compostée des déchets municipaux et assimilés
19 05 02	Fraction non compostée des déchets animaux et végétaux

ARTICLE 5.1.3. PROVENANCE DES DÉCHETS TRAITÉS SUR LE SITE

Le bassin d'approvisionnement des bois fin de vie et du refus de compost intègre les agglomérations de Soissons, Laon, Saint-Quentin, Amiens, Reims, Compiègne et le nord-est de l'Île-de-France. La distance maximale d'approvisionnement reste inférieure à 200 km.

Article 5.1.3.1. Procédure d'information préalable

Avant d'admettre un déchet dans ses installations, l'exploitant doit demander au détenteur une information préalable. Cette information précise pour chaque type de déchet destiné à être reçu :

- la provenance, l'identité et l'adresse exacte du producteur,
- les opérations de traitement préalable éventuellement réalisées sur le déchet,
- la composition chimique principale du déchet,
- les modalités de la collecte et de la livraison,
- le libellé ainsi que le code à six chiffres du déchet, en référence à la liste des déchets figurant en annexe II de l'article R541.8 du Code de l'Environnement,
- toute autre information pertinente pour caractériser le déchet. Notamment, pour le bois fin de vie, les informations suivantes sont indiquées : Origine, Provenance, Pouvoir calorifique Inférieur, classe de granulométrie, classe d'humidité, taux de cendres, et, le cas échéant, taux d'azote, taux de chlore, teneur en Métaux lourds, Organo-halogénés, Bore ou Soufre.

Article 5.1.3.2. Certificat d'acceptation préalable

L'exploitant se prononce sur sa capacité à accepter le déchet au vu des informations communiquées en application de l'article 5.1.3.1 par le détenteur, ainsi que des résultats éventuels d'analyses sur le déchet qu'il aura réalisé ou fait réaliser.

Il délivre à cet effet soit un certificat d'acceptation préalable, soit un avis de refus de prise en charge.

Le certificat d'acceptation préalable consigne ou annexe les renseignements contenus dans l'information préalable à l'admission, ainsi que les éventuels résultats d'analyses effectués sur un échantillon représentatif du déchet.

Un déchet ne peut être admis sur le site qu'après délivrance par l'exploitant d'un certificat d'acceptation préalable.

Le certificat d'acceptation préalable a une durée de validité de un an. Le renouvellement du certificat d'acceptation préalable ne peut se faire qu'à l'issue d'une nouvelle procédure d'acceptation complète. Une copie du certificat est conservé sur site au moins cinq ans après sa péremption.

ARTICLE 5.1.4. RÉCEPTION DES DÉCHETS TRAITÉS SUR LE SITE

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants sur le site. Il contient au moins, pour chaque flux de déchets entrants, les informations suivantes :

- la date de réception du déchet ;

- la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet entrant ;
- le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement.
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement susvisé ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE sur les déchets.

L'exploitant de l'installation prend toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne la réception des déchets dans le but de prévenir ou de limiter dans toute la mesure du possible les effets négatifs sur l'environnement, en particulier la pollution de l'air, du sol, des eaux de surface et des eaux souterraines, ainsi que les odeurs, le bruit et les risques directs pour la santé des personnes.

Afin de ne pas dépasser les quantités de stockage de déchets fixées dans le présent arrêté, l'exploitant est en mesure d'estimer les quantités et la masse de chaque catégorie de déchets avant d'accepter de réceptionner les déchets sur le site. Pour cela, l'établissement est équipé d'un pont bascule à l'entrée du site.

Les déchets réceptionnés sur le site ne sont pas apportés par les producteurs initiaux de ces déchets.

Un équipement de détection de la radioactivité à l'entrée du site doit permettre le contrôle des déchets admis. Une procédure à suivre en cas de déclenchement de portique de détection de radioactivité est formalisée et mise en place sur le site.

L'installation d'incinération est exonérée de l'obligation de traçabilité entre les déchets entrants et sortants.

ARTICLE 5.1.5. CONDITIONS DE STOCKAGE DES DÉCHETS

Les déchets à traiter sont stockés sur des aires étanches permettant la collecte des eaux d'égouttage. Ces aires correspondent à celles indiquées dans le dossier d'autorisation.

L'installation doit être équipée de telle sorte que l'entreposage des déchets et l'approvisionnement de la chaudière ne soit pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage. Les aires de stockage de déchets sont conçues pour éviter tout envol de déchets et de poussières.

Les différents stockages de déchets relatifs à l'exploitation de la chaudière 9 n'excèdent pas les volumes suivants :

- Stockage de déchets de bois fin de vie et refus de compost :
 - 10 000 m³ sur le stockage passif. Ce stockage est composé de 3 îlots de 40 m x 25 m séparés les uns des autres par une distance minimale de 15 mètres ;
 - 2 500 m³, dans le silo de stockage actif ;
 - 2 × 100 m³ dans les deux postes de réception.
- Stockage de refus de pulpeur : 400 m³ sur le stockage de secours.
- Stockage de refus d'épuration fine : 300 m³ sur le stockage de secours.
- Stockage de torons : 100 m³ sur le stockage de secours.
- Silos de stockage du mix combustible préparé : 400 m³.
- Silos de stockage de combustible de la chaudière 9 : 33 m³
- Métaux et aluminium extraits des résidus internes d'épuration par les overbands et courants de Foucault : 2 m³.
- Charbon actif du traitement des fumées : 2 m³.

- Chaux du traitement des fumées : 40 m³, soit 92 t.
- Mâchefers sous chaudière : 13 m³.
- Cendres des filtres à manches : 150 m³.
- Produits de traitement des condensats : carboxyhydrazine (1 m³), phosphate (1 m³), urée (20 m³).
- Eau glycolée du système de réfrigération (2 m³) : éliminée en tant que déchet industriel dangereux.

CHAPITRE 5.2 GESTION DES DÉCHETS ET DES PRODUITS DANGEREUX

ARTICLE 5.2.1. NATURE ET VOLUMES AUTORISÉS DES DÉCHETS ET PRODUITS DANGEREUX

Les dispositions de l'article 5.1.7. de l'arrêté préfectoral n°IC/2009/084 du 18 juin 2009 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

À compter de la mise en service de la chaudière 9, les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Type de déchets	Codes des déchets	Nature des déchets	Production totale en t/an
Déchets non dangereux	10 01 15	Mâchefers	1250
	03 03 09	Feutres usagés	125
	03 03 11	Boues de la filière de traitement des effluents	54 500
	15 01 02	Plastiques	5
	20 01 40	Métaux et ferrailles	600
	19 08 01	Flottants du décanteur	900
	20 03 01	DIB (DIND)	200
	20 01 08	Déchets cantine	
Déchets dangereux	13 05 01*	Boues et déchets solides provenant de séparateurs à hydrocarbures	70
	13 05 02*		
	13 07 01*		
	13 02 05*	Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification	10
	13 02 06*		
	12 01 12*	Déchets de cire et graisse	5
	15 02 02*	Matériaux absorbants souillés	2
	16 01 07*	Filtres à huile et gazole	2
	14 06 03*	Solvants	1
	15 01 10*	Emballages souillés	25
	16 05 06*	Produits chimiques de laboratoire	0,5
	06 04 04*	Déchets contenant du mercure	0,1
Déchets dangereux ou non dangereux à caractériser lors des premiers lots	19 01 13* ou 19 01 14	Cendres	2210

Le montant des garanties financières est notamment fixé en fonction des déchets et produits dangereux susceptibles d'être présents sur le site.

En conséquence, l'exploitant doit être en mesure de justifier du caractère dangereux ou non des produits et déchets présents sur son site et qu'à chaque instant la nature et la quantité de ceux-ci respectent les exigences suivantes :

- la nature et la quantité maximale des produits et déchets dangereux présents sur le site est limitée à :
- la nature et la quantité maximale des déchets non dangereux présents sur le site est limitée à :

Type de déchets	Code déchet	Nature des déchets	Quantité maximale stockée
Déchets dangereux	12 01 12*	Déchets de cires et graisses	1,7 t
	13 07 02*	Essence	0,06 t
	06 10 99*	Urée	20 m³
	19 01 06*	Phosphates	1 t
	19 01 06*	Carboxyhydrazines	1 t
	19 01 10*	Charbon actif	3 t
	13 02 05*	Huiles moteur, boîte de vitesses et de lubrification non chlorées à base minéral	4,4 t
	13 02 06*	Huiles moteur, boîte de vitesses et de lubrification synthétiques	
	13 05 02*	Boues provenant des séparateurs eau / hydrocarbures	17,2 t
	14 06 03*	Autres solvants et mélanges de solvants (Glycol)	36 t
		Autres solvants et mélanges de solvants (Solvants)	0,30 t
	15 01 10*	Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus	1,4 t
	15 02 02*	Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses	8 t
	16 01 07*	Filtres à huile	1 t
	16 02 13*	Équipements mis au rebut contenant des composants dangereux (2) autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 12	0,5 t
	16 05 06*	Produits chimiques de laboratoire à base de ou contenant des substances dangereuses	0,01 t
	16 06 01*	Accumulateurs au plomb	0,6 t
	16 10 01*	Déchets liquides aqueux contenant des substances dangereuses	4,3 t
	20 01 33*	Piles et accumulateurs visés aux rubriques 16 06 01, 16 06 02, 16 06 03, et piles et accumulateurs non triés contenant ces piles	0,1 t
Déchets non dangereux			
	02 02 99	Déchets non spécifiés ailleurs (enzymes en cours)	1 t
	03 03 07	Refus séparés mécaniquement provenant du recyclage de déchets de papier et de carton (plastiques pulpeur PPM4)	160 t
	03 03 10	Refus fibreux, boues de fibres, de charge et de couchage provenant d'une séparation mécanique (sables)	120 t
	03 03 11	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 03 03 10	660 t
	07 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs (produits de traitement des circuits, en cours)	4,5 t
	15 01 03	Emballages en bois	2,4 t
	19 08 99	Déchets non spécifiés ailleurs (produits de traitement des eaux), en cours	2,55 t
	19 09 99		
	19 08 99	Déchets non spécifiés ailleurs (produits de traitement des eaux), en stock	5,1 t
	19 09 99		
	19 08 01	Déchets de dégrillage	9 t
	20 01 08	Déchets de cuisine et de cantine biodégradables	0,3 t

Type de déchets	Code déchet	Nature des déchets	Quantité maximale stockée
	20 01 40	Métaux (ferraille)	28 t
	20 03 01	Déchets municipaux en mélange (DIB)	4,7 t
	10 01 15	Mâchefers	13 t
	10 01 15	Cendres	160 t
	19 01 99	Chaux	92 t
	15 01 03	Stockage de bois fin de vie et refus de compost	2 540 t
	03 03 07	Stockage mix combustible	123 t

Les quantités ci-dessus ne prennent pas en compte les produits dangereux ou les déchets dangereux ou non que l'exploitant considère comme pouvant être vendus ou enlevés du site à titre gratuit. Pour ces produits ou déchets, l'exploitant doit être en mesure de justifier par des éléments probants de la réalité de leur vente potentielle ou enlèvement à coût nul.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs relatifs au coût d'élimination des déchets dangereux engendrés par l'exploitation de ses installations (factures notamment).

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 MESURES CORRECTIVES

ARTICLE 6.1.1. PLAN D'ACTIONS

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour respecter les niveaux acoustiques imposés par le chapitre 6.2 de l'arrêté préfectoral n°IC/2009/084 du 18 juin 2009.

En vue de respecter ces niveaux sonores, l'exploitant est tenu de mettre en œuvre le plan d'actions figurant dans le tableau suivant :

	N°	Point non-conforme	Action / Étude à mener	Coût	Délai
Phase 1	1	Ventilateurs	Installer des silencieux de type piège à son au niveau du refoulement des ventilateurs	180 k€	Juin 2017
	2	Bouches de ventilation	Installer des grilles acoustiques	60 k€	Juin 2017
Phase 2	3	Centrifugeuse	Installer un bardage métallique double peau sur les différentes surfaces ouvertes du bâtiment	130 k€	Avril 2018*
	4	Portes rideaux	Remplacer les portes par des éléments plus performants	30 k€	Avril 2018*
	5	Cheminées	Ajouter un silencieux de type cartouche sur les 5 cheminées	175 k€	Avril 2018*

* en fonction des mesures acoustiques réalisées trois mois après la mise en place des équipements prévus en phase 1

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. MESURES DE BRUIT

Les dispositions de l'article 6.2.3 de l'arrêté préfectoral n°IC/2009/084 du 18 juin 2009 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée :

- 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, notamment après la mise en service des chaudières 10 et 11 et la mise en place des équipements prévus en phase 1 du plan d'actions décrit à l'article 6.1.1 du présent arrêté ;
- 3 mois à compter de la mise en place des équipements prévus en phase 2, le cas échéant, du plan d'actions décrit à l'article 6.1.1 du présent arrêté ;
- 3 mois à compter de la mise en service de la chaudière 9 ;
- ensuite tous les ans.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Les résultats de ces mesures sont communiqués au préfet dès leur réception par l'exploitant.

En cas de dépassement des valeurs limites, une étude des dispositions correctrices à mettre en œuvre sera communiquée au préfet sous 3 mois à compter de la réception des résultats des mesures acoustiques.

Sans préjudice du plan d'actions décrit à l'article 6.1.1 du présent arrêté, les éventuelles dispositions correctrices nécessaires suite à des dépassements de niveaux sonores seront prises sous 12 mois à compter de la réception des résultats des mesures acoustiques.

TITRE 7 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS

CHAPITRE 7.1 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

ARTICLE 7.1.1. DISPOSITIONS DE PRÉVENTION ET DE PROTECTION

De manière générale, l'exploitant met en œuvre les mesures de prévention et de protection proposées dans les dossiers de demande d'autorisation (entretien régulier des équipements, maîtrise des sources d'ignition, présence d'évent sur les silos...).

Afin d'éviter la formation d'un nuage de gaz inflammable dans le foyer de combustion causé par la défaillance du brûleur ou le mauvais dégazage du foyer de combustion lors de travaux, plusieurs mesures préventives sont mises en place au niveau de la chaudière 9, notamment :

- Entretien régulier des brûleurs ;
- Opération de pré-ventilation obligatoire avant tout allumage de la chaudière ;
- Nécessité d'une autorisation d'allumage des brûleurs par mesure de la différence de pression entre l'intérieur et l'extérieur du foyer de combustion ;
- Procédure d'allumage automatique ;
- Vanne d'arrivée de gaz dans la chaufferie : électrovanne ;
- Vannes manuelles de coupure de gaz tout au long de la canalisation ;
- Vannes à fermeture automatique en cas de perte du réseau électrique ;
- Détecteur de flamme sur chaque brûleur ;
- Mise à la terre des équipements ;
- Dispositifs de prévention et de protection contre la foudre.

Extinction automatique d'incendie au niveau de certains stockages et convoyeurs :

Les convoyeurs entre la zone de préparation des résidus internes d'épuration PPM4 et le stockage de résidus internes d'épuration de la chaufferie 9, du convoyeur du silo de stockage vers la chaufferie, des convoyeurs du silo de stockage de déchets de bois fin de vie de plus sont équipés d'un dispositif de sprinklage.

Les 2 postes de réception camion de déchets de bois fin de vie ($2 \times 100 \text{ m}^3$) sont équipés d'un dispositif de sprinklage et de caméras de surveillance.

Le silo de stockage de déchets de bois fin de vie et refus de compost ($2\,500 \text{ m}^3$) est en structure métallique ou béton et équipé d'un système de sprinklage.

Le silo de stockage du mix combustible préparé (400 m^3) et le silo de stockage de combustible de substitution (33 m^3) sont en structure métallique et équipés d'un système de sprinklage.

Extinction automatique d'incendie dans le local électrique de la chaudière 9 :

Un système d'extinction automatique d'incendie est présent dans chaque local électrique de la chaudière 9. Chaque système est composé d'un réseau de détection, des dispositifs de commande manuelle et d'alarme sonore et lumineuse, de réservoirs contenant l'agent extincteur (gaz neutre) et d'un réseau de canalisations et de buses permettant la diffusion de l'agent extincteur dans le local après détection, temporisation et évacuation du personnel.

Chaque local est rendu étanche. Un système de clapets de surpression est mis en œuvre au niveau d'une cloison pour l'évacuation de l'air ambiant lors du déclenchement. Un système de ventilation mécanique est prévu pour évacuation de l'agent extincteur après le déclenchement.

CHAPITRE 7.2 MOYENS D'INTERVENTION INTERNE

ARTICLE 7.2.1. MOYENS HUMAINS

L'établissement dispose d'Équippers de Première Intervention (EPI) formés et recyclés périodiquement sur le site. Ils mettent en œuvre les moyens de première intervention (extincteurs, robinets d'incendie armés).

Les opérateurs du parc papiers à recycler sont formés pour la mise en œuvre des lances canons du stockage papiers à recycler.

CHAPITRE 7.3 PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS

ARTICLE 7.3.1. BASSIN DE CONFINEMENT ET BASSIN D'ORAGE

Les dispositions de l'article 7.5.7.1. de l'arrêté préfectoral n°IC/2009/084 du 18 juin 2009 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés avant rejet vers le milieu naturel.

Au niveau de la machine à papier N°4 et des halls de stockage bobines 3, 4, 5 et nouveau hall, l'ensemble de ces eaux polluées sera récupéré, via le réseau eaux pluviales qui ceinture l'usine 4, dans un bassin de confinement de 240 m³ avec vanne de fermeture automatique, qui se déverse dans un second bassin étanche de 2 500 m³. Ce second bassin est équipé d'un quai permettant un accès facile aux camions.

Au niveau de la machine à papier N°2 et des halls de stockage bobines 1, 1 bis et 2, l'ensemble de ces eaux polluées sera récupéré, via le réseau eaux pluviales qui ceinture l'usine 2, dans un bassin de confinement, enterré et lesté, de 200 m³, situé en partie Ouest de l'usine 2 avec vanne de fermeture automatique. Un groupe motopompe permettra le relevage de ces eaux qui seront reliées au réseau d'eaux pluviales de l'usine 4 et donc déversées dans le bassin étanche de 2 500 m³, précédemment évoqué.

Au niveau de la zone de stockage de balles vieux papiers et de l'atelier de préparation pâte, l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie est collecté au niveau du stockage même de balles de vieux papiers, conçu avec des pentes permettant de récolter 3 400 m³ d'eaux.

Au niveau de la zone accueillant la chaudière 9 et les stockages de déchets ayant vocation à être introduits dans cette chaudière, les réseaux de collecte des eaux pluviales permet une déviation des eaux d'extinction vers le bassin étanche de 2 500 m³. Ce réseau est équipé d'une vanne de fermeture permettant d'éviter le rejet de ces eaux vers le Ru Preux.

La vidange suivra les principes imposés par le Chapitre 4.3 de l'arrêté préfectoral n°IC/2009/084 du 18 juin 2009 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Les bassins sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

CHAPITRE 7.4 RISQUES MAJEURS NATURELS

ARTICLE 7.4.1. RISQUE D'INONDATION

Les installations techniques et bâtiments de la chaudière 9 se trouvent en zone blanche en dehors de tout zonage réglementaire du PPR Inondation et Coulée de Boue de la Vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt révisé et approuvé le 22 décembre 2009.

Le stockage passif de déchets bois fin de vie et de refus de compost (10 000 m³) est situé dans la zone orange où l'élévation d'une crue centennale est estimée à 44,40 m. Cette cote est estimée à 44,70 m NGF pour une crue cinq centennales.

La chaudière 9 est implantée à 30 cm au-dessus de la cote centennale.

En ce qui concerne le stockage passif de déchets de bois fin de vie et de refus de compost (10 000 m³), un protocole opérationnel de déplacement d'urgence en cas d'annonce de crue est mis en place. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'établissement dispose d'un dispositif permettant d'être alerté en cas de crue prévisionnelle (exemple : abonnement Vigie Crue...).

Un plan indiquant l'emplacement des zones de stockage temporaire de déchets de bois fin de vie en cas de crue est joint au présent arrêté. Ces zones de stockage temporaire font l'objet d'un marquage au sol sur le site.

Afin de s'assurer que le dispositif mis en place en période de crue, permettant de procéder au déplacement ou à l'évacuation temporaire du stockage passif de déchets de bois fin de vie présent en zone inondable, est adapté,

l'exploitant réalise un test représentatif suivant une fréquence annuelle permettant de vérifier la bonne application du protocole opérationnel.

TITRE 8 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 8.1 AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

ARTICLE 8.1.1. MESURES DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Une mesure des émissions atmosphériques sur tous les exutoires de la machine à papier (pré et post sécherie) et de la torchère, est effectuée dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. Ce contrôle est réalisé par un organisme accrédité par le COFRAC ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées.

En ce qui concerne la machine à papier (pré et post sécherie), ce contrôle porte a minima sur les poussières, SO_x, NO_x, COV (dont BTEX, dichlorométhane...), HAP, HCl, métaux (dont nickel, plomb...), ammoniac, formaldéhyde.

En ce qui concerne la torchère, ce contrôle porte a minima sur les poussières, SO_x, NO_x, COVM et HAP.

Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées et au Préfet dès leur réception. Ils sont accompagnés d'une interprétation des résultats, notamment au regard des teneurs retenues dans les hypothèses de l'étude sanitaire du dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

En fonction des résultats de cette analyse, avec l'accord de l'inspection des installations classées, l'exploitant procède à l'arrêt de cette surveillance ou met en place une surveillance annuelle.

ARTICLE 8.1.2. INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Les dispositions de l'article 9.2.1.2 de l'arrêté préfectoral n°IC/2009/084 du 18 juin 2009 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

Pour les installations de combustion fonctionnant avec un mélange biogaz / gaz naturel, les mesures de surveillance portent sur les paramètres précisés dans le tableau ci-dessous. Les fréquences de mesures sont les suivantes :

Paramètre	Fréquence	Méthodes d'analyses
Débit	Annuelle	FDX 10 112
O ₂	Continu	FDX 20 377
CO	Continu	NFX 43 300 et FDX 20 361 et 363
Poussières	Continu	NFX 44 052
SO ₂	Semestrielle et estimation mensuelle	
NO _x	Continu	
COVM	Annuelle	
HAP	Annuelle	

Les mesures de surveillance pour la chaudière fonctionnant exclusivement au gaz naturel sont les suivantes :

Paramètre	Fréquence	Méthodes d'analyses
Débit	Annuelle	FDX 10 112
O ₂	Trimestrielle	FDX 20 377
CO	Annuelle	NFX 43 300 et FDX 20 361 et 363
NO _x	Trimestrielle	

Concernant les chaudières 10 et 11, l'exploitant fait réaliser par un organisme accrédité par le COFRAC ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, une mesure par an de l'ensemble des paramètres figurant dans les tableaux relatifs aux conduits 4 et 5 de l'article 3.4.2 du présent arrêté. Une première mesure est réalisée sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Concernant la chaudière 9, l'exploitant fait réaliser par un organisme accrédité par le COFRAC ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, quatre mesures par an de l'ensemble des paramètres figurant dans le tableau relatif au conduit 6 de l'article 3.4.2 du présent arrêté.

Les substances ou gaz de combustion suivants sont mesurés en continu :

- poussières totales ;
- substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT) ;
- chlorure d'hydrogène, fluorure d'hydrogène et dioxyde de soufre ;
- oxydes d'azote et, le cas échéant, ammoniac en cas de traitement des oxydes d'azote par injection de réactifs azotés ;
- le monoxyde de carbone ;
- l'oxygène et la vapeur d'eau.

Les dioxines et furannes rejetés sont mesurés en semi-continu. Les échantillons analysés sont constitués de prélèvements de gaz sur une période d'échantillonnage de quatre semaines.

En cas de dépassement en dioxines et furannes, l'exploitant fait réaliser une mesure ponctuelle par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées. Les échantillons analysés sont constitués de prélèvements issus des gaz, réalisés sur une période d'échantillonnage de six à huit heures. Par ailleurs, ce dépassement est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

L'exploitant établit mensuellement des rapports de synthèse présentant les résultats du mois précédent obtenus à partir des analyses imposées à cet article.

Ces rapports traitent au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Ils sont tenus à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans. En cas de dépassement des valeurs limites d'émissions, l'exploitant informe l'inspection des installations classées sous les meilleurs délais.

Les résultats d'analyses sont a minima adressés annuellement à l'inspection des installations classées.

Les résultats de la mesure en continu de la température obtenue à proximité de la paroi interne de la chambre de combustion de la chaudière 9 sont conservés pendant cinq ans.

CHAPITRE 8.2 AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS AQUEUSES

ARTICLE 8.2.1. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les dispositions des articles 4.1.3 et 9.2.2 de l'arrêté préfectoral n°IC/2009/084 du 18 juin 2009 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

Les installations de prélèvement d'eaux sont munies de dispositif de mesure totalisateur. Le dispositif relatif au prélèvement dans les eaux de surface est relevé journalièrement et celui relatif au prélèvement dans le réseau public est relevé hebdomadairement. Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux.

Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

ARTICLE 8.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES ET PLUVIALES

Les dispositions de l'article 9.2.3 de l'arrêté préfectoral n°IC/2009/084 du 18 juin 2009 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 8.2.2.1. Auto surveillance des eaux résiduaires et pluviales

Les effluents rejetés dans la rivière Aisne feront l'objet des analyses suivantes :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant Périodicité de la mesure
Eaux pluviales issues du rejet vers le milieu récepteur :	
Débit	Mesure mensuelle
pH	Mesure mensuelle
DCO	Mesure mensuelle
DBO5	Mesure mensuelle
MES	Mesure mensuelle
Hydrocarbures totaux	Mesure mensuelle
Eaux résiduaires après épuration issues du rejet vers le milieu récepteur :	
Débit	Mesure en continu
pH	Mesure quotidienne
DCO	Mesure quotidienne
DBO5	Mesure quotidienne
MES	Mesure quotidienne
Azote global	Mesure hebdomadaire
Phosphore total	Mesure hebdomadaire
Hydrocarbures totaux	Mesure mensuelle
Composés organiques halogénés (AOX)	Mesure mensuelle
Indice phénols	Mesure mensuelle

Les fréquences de mesures des eaux pluviales rejetées dans le milieu naturel au niveau du point n°5 sont indiquées dans le tableau suivant :

Paramètre	Valeur limite (moyenne journalière)	Périodicité de mesure
MES	100 mg/l (moyenne journalière)	Mensuelle
DCO	120 mg/l (moyenne journalière)	Mensuelle
DBO5	20 mg/l (moyenne journalière)	Mensuelle
Hydrocarbures totaux	5 mg/l (moyenne journalière)	Mensuelle
Métaux (Cr, Cu, Ni, Pb, Zn)	1 mg/l (moyenne journalière)	Trimestrielle*
As	0,1 mg/l (moyenne journalière)	Trimestrielle*
Hg	0,05 mg/l (moyenne journalière)	Trimestrielle*
Cd	0,2 mg/l (moyenne journalière)	Trimestrielle*
Cr	0,4 mg/l (moyenne journalière)	Trimestrielle*

*Fréquence trimestrielle pendant un an à compter de la notification du présent arrêté, avec possibilité avec l'accord de l'inspection de réduire la périodicité voire de la supprimer en fonction des résultats de suivi

Les résultats des mesures du mois N sont saisies sur le site de télé déclaration (GIDAF) du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et seront transmis mensuellement par voie électronique avant la fin du mois N+1.

Article 8.2.2.2. Mesures des eaux pluviales de toitures

Une mesure de la qualité des eaux pluviales de toitures est réalisée sous un délai de 6 mois à compter de la mise en service de la chaudière 9. Cette analyse, réalisée par un organisme accrédité par le COFRAC ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, porte sur l'ensemble des particules susceptibles de provenir des rejets atmosphériques de la chaudière 9, notamment les métaux et les dioxines et furannes. En fonction des résultats de cette analyse, avec l'accord de l'inspection des installations classées, l'exploitant procède à l'arrêt de cette surveillance ou met en place une surveillance annuelle.

Les résultats de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées et au Préfet dès leur réception. Ils sont accompagnés d'une interprétation des résultats.

CHAPITRE 8.3 SURVEILLANCE DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT ET LES PERSONNES

ARTICLE 8.3.1. SURVEILLANCE DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT AU VOISINAGE DE L'INSTALLATION

À compter de la mise en service de la chaudière 9, l'exploitant met en place un programme de surveillance de l'impact des installations sur l'environnement, notamment au niveau des cibles 2 et 3 de l'étude des risques sanitaires du dossier de demande d'autorisation. Ce programme de surveillance annuelle porte sur les dioxines et les métaux. En fonction des résultats des premières mesures de surveillance, les paramètres analysés pourront évoluer avec l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les analyses sont réalisées, sur une durée minimale de 15 jours, par un laboratoire compétent.

Sur la base des premiers résultats de ces analyses, l'exploitant procède, sous un délai d'un an à compter de la mise en service de la chaudière 9, à la mise à jour de l'étude de l'Interprétation de l'État des Milieux (IEM) fournit dans le dossier de demande d'autorisation.

Les résultats de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées et au Préfet dès leur réception. Ils sont accompagnés d'une interprétation des résultats.

L'étude de l'Interprétation de l'État des Milieux (IEM) mise à jour est transmise à l'inspection des installations classées et au Préfet sous un délai d'un an à compter de la mise en service de la chaudière 9.

ARTICLE 8.3.2. ÉVALUATION DES RISQUES SANITAIRES

Sur la base des mesures de rejets réels des chaudières 9, 10 et 11, de la torchère et des sécheries de la machine 4, l'exploitant procède, sous un délai d'un an à compter de la mise en service de la chaudière 9, à la mise à jour de l'évaluation des risques sanitaires du dossier de demande d'autorisation.

Cette étude est transmise à l'inspection des installations classées et au Préfet sous un délai d'un an à compter de la mise en service de la chaudière 9.

Dans le cadre de l'évaluation continue des risques sanitaires générés par l'établissement, l'exploitant met en place un programme de surveillance, a minima annuel, des traceurs de risques suivants au niveau des rejets atmosphériques des chaudières 9, 10 et 11, de la torchère et des sécheries de la machine 4 : nickel, benzène, plomb, NOx et dioxines. Avec l'accord de l'inspection, les modalités de cette surveillance peuvent évoluer en fonction des résultats (notamment changement des traceurs de risques, des émissaires, de la fréquence des analyses...).

CHAPITRE 8.4 INFORMATIONS SUR LE FONCTIONNEMENT OU L'ARRÊT DE L'INSTALLATION

ARTICLE 8.4.1. INFORMATION EN CAS D'ACCIDENT

L'exploitant informera immédiatement l'inspection des installations classées en cas d'accident et lui indiquera toutes les mesures prises à titre conservatoire.

ARTICLE 8.4.2. ÉVALUATION DU POUVOIR CALORIFIQUE INFÉRIEUR

L'exploitant évalue chaque année le pouvoir calorifique inférieur des déchets incinérés dans la chaudière 9. Il transmet annuellement les résultats à l'inspection des installations classées et au Préfet.

CHAPITRE 8.5 AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

ARTICLE 8.5.1. MESURES DE BRUIT

Les dispositions de l'article 9.2.7 de l'arrêté préfectoral n°IC/2009/084 du 18 juin 2009 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

Hormis les mesures de niveau de bruit et d'émergence prévues à l'article 6.2.1. du présent arrêté, les mesures de bruit sont effectuées tous les ans par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

TITRE 9 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITE-EXECUTION

CHAPITRE 9.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITE-EXECUTION

ARTICLE 9.1.1. NOTIFICATION ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ :

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affiché aux mairies de Acy, Billy-Sur-Aisne, Bucy-Le-Long, Chivres-Val, Ciry-Salsogne, Condé-Sur-Aisne, Missy-Sur-Aisne, Serches, Sermoise, Venizel et Villeneuve-Saint-Germain pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires feront connaître, par procès-verbal adressé à la direction départementale des territoires – service de l'environnement – unité gestion des installations classées pour la protection de l'environnement – l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site à la diligence de la société SAICA PAPER. L'arrêté préfectoral est mis en ligne sur le site internet de la Préfecture de l'Aisne.

ARTICLE 9.1.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif Amiens :

1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 9.1.3. EXÉCUTION :

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne, Directeur départemental des territoires de l'Aisne, le sous-préfet de l'arrondissement de SOISSONS, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à l'exploitant et aux maires des communes de VENIZEL, Acy, Billy-Sur-Aisne, Bucy-Le-Long, Chivres-Val, Ciry-Salsogne, Condé-Sur-Aisne, Missy-Sur-Aisne, Serches, Sermoise.

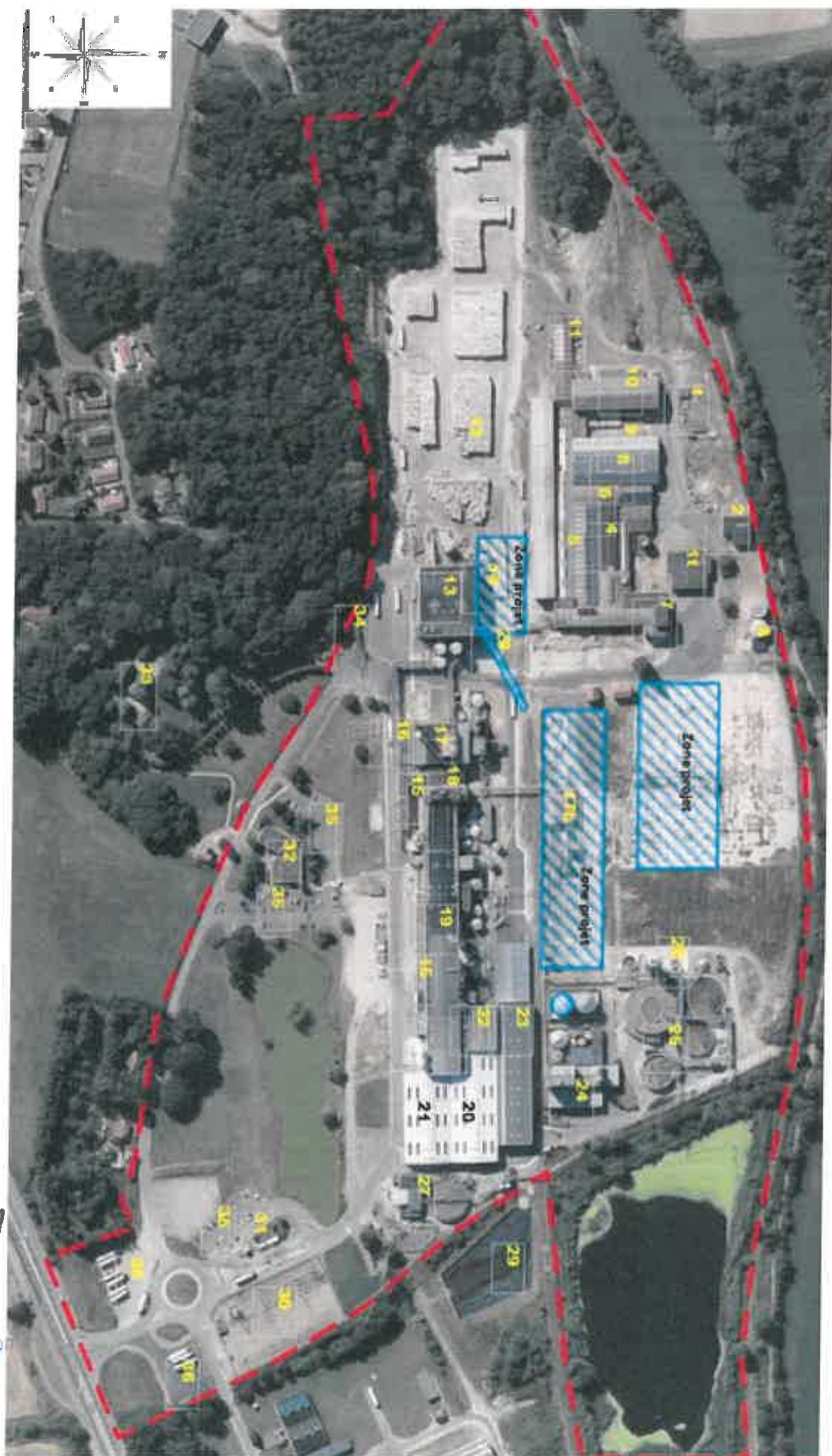
Fait à LAON, le

- 9 AOUT 2017

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Perrine BARRÉ

Annexe I : Localisation des principales installations



PROJET

Vu et approuvé

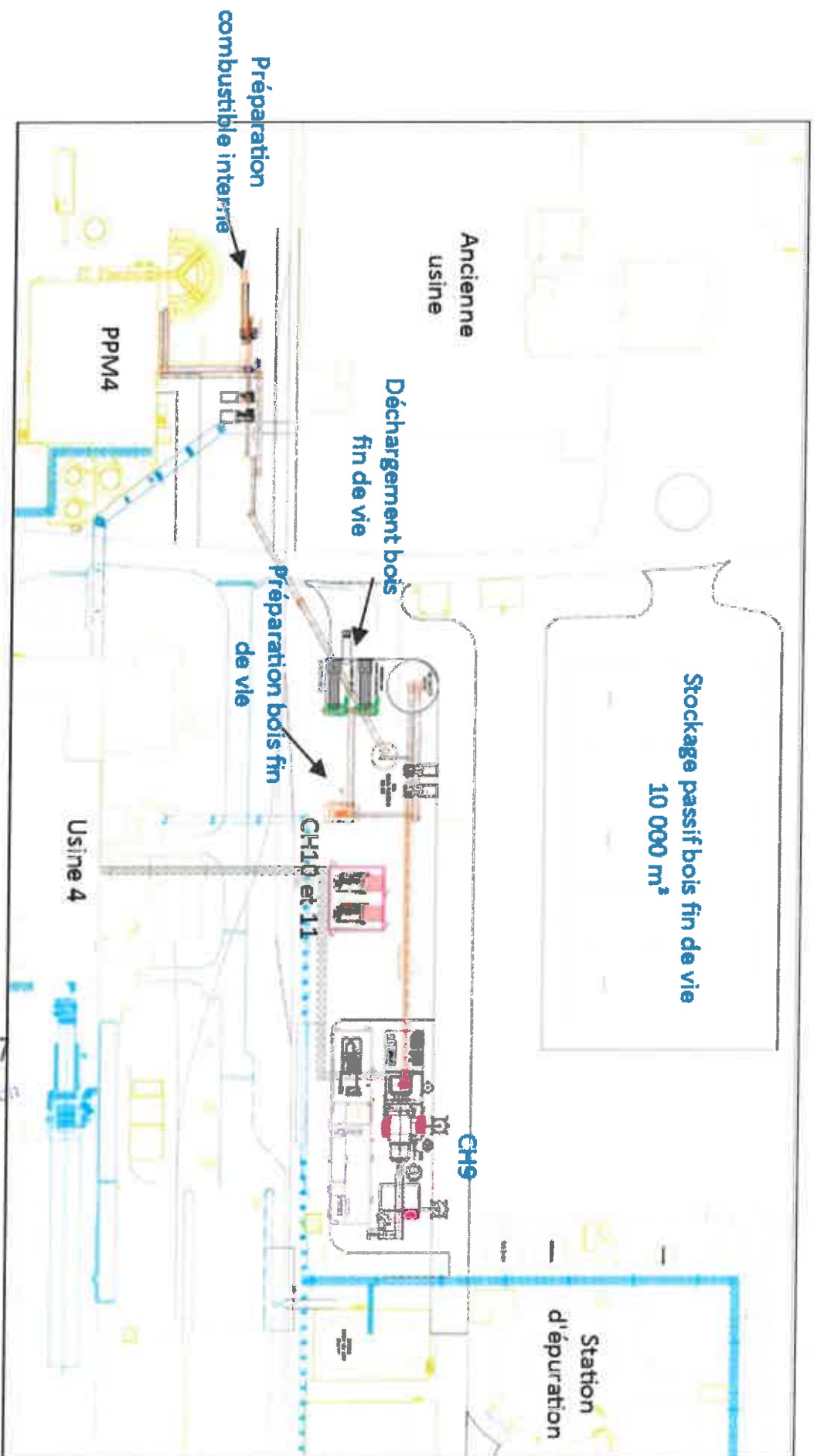
9 AOUT 2017

Le Préfet

Le Préfet de la Région
Le Secrétaire Général

Yverine BARRÉ

Annexe II : Localisation des chaudières



ENVIRONNEMENT

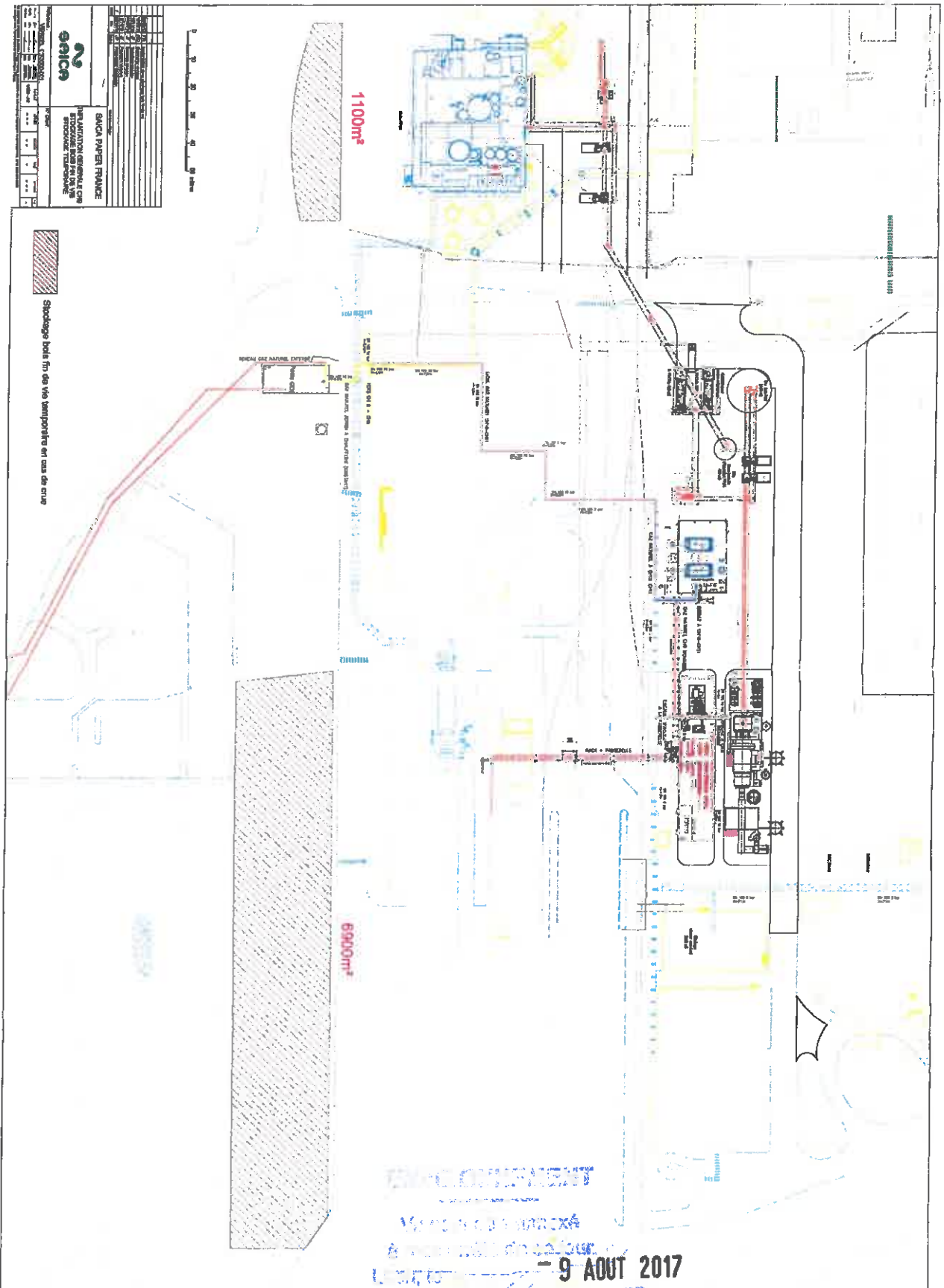
Vu pour être annexé
à l'arrêté de ce jour
en date du 9 AOUT 2017

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Perrine BARRE

Annexe III : Zones de stockage temporaire de déchets de bois fin de vie en cas de crue



EX-CONFIDENT

Merci de votre confiance
à votre service de la voirie

Le 9 AOUT 2017

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

[Signature]
Terrine BARRÉ

